DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1981.

Du 29e jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible,

Sur l'Organisation de l'Instruction publique.

I.er DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

De l'Enseignement en général.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement est libre.

II.

Il sera fait publiquement.

III.

Les citoyens & citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus,

1.° De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

2.° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

3.° De produire un certificat de civisme & de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, & par deux membres au moins du comité de surveillance de la section ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

I V.

Les citoyens & citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'*instituteurs* ou d'*institutrices*.

SECTION II.

De la surveillance de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER.

Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, & sous la surveillance de tous les citoyens.

I I.

Tout instituteur ou institutrice qui enseigneroit dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois & à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, & puni selon la gravité du délit.

I I I.

Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs

publiques, eſt dénoncé par la ſurveillance, & traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé ſuivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'Inſtruction.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale charge ſon comité d'inſtruction de lui préſenter les livres élémentaires des connoiſſances abſolument néceſſaires pour former les citoyens, & déclare que les premiers de ces livres ſont les Droits de l'homme, la Conſtitution, le Tableau des actions héroïques ou vertueuſes.

II.

Les citoyens & citoyennes qui ſe borneront à enſeigner à lire, à écrire, & les premières règles de l'arithmétique, ſeront tenus de ſe conformer, dans leurs enſeignemens, aux livres élémentaires adoptés & publiés à cet effet par la repréſentation nationale.

III.

Ils ſeront ſalariés par la République, à raiſon du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, & conformément au tarif compris dans l'article ſuivant.

IV.

Les inſtituteurs & inſtitutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quel que ſoit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, ſavoir :

L'inſtituteur, 20 liv.

L'inſtitutrice, 15 liv.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'inſtituteur le plus voiſin, & dans leſquelles, par défaut de population, il ne s'en établiroit pas, pourront, d'après l'avis des directoires de diſtrict, en choiſir un. La République lui accordera un traitement annuel de 500 liv.

V.

Il ſera ouvert dans chaque municipalité ou ſection, un regiſtre pour l'inſcription des noms des inſtituteurs & inſtitutrices du premier degré d'inſtruction, & des enfans ou pupilles qui leur ſeront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

VI.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs ſeront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'inſtruction, en obſervant ce qui ſuit :

VII.

Ils déclareront à leur municipalité ou ſection,

1.° Les noms & prénoms des enfans ou pupilles qu'ils ſont tenus d'envoyer auxdites écoles ;

2.° Les noms & prénoms des inſtituteurs ou inſtitutrices dont ils ſont choix.

VIII.

Les enfans ne ſeront point admis dans les écoles avant l'âge de ſix ans accomplis ; ils y ſeront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer deſdites écoles que lorſqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années conſécutives.

I X.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeroient pas aux dispositions des articles VI, VII & VIII de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle; & si les motifs qui les auroient empêchés de se conformer à la loi, ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double & les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, & privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

X.

Les instituteurs & institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms & prénoms des enfans, du jour du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

X I.

Ils seront payés par trimestre, & à cet effet ils sont tenus de produire à la municipalité ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms & prénoms des enfans qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

XII.

Ce mandat contiendra le nombre des enfans qui, pendant chaque mois, auront ſuivi l'école de l'inſtituteur ou de l'inſtitutrice, & la ſomme qui lui ſera due. Il ſera ſigné du maire & de deux officiers municipaux ou de deux membres du conſeil de la commune, ou par le préſident de la ſection & deux membres du conſeil de ladite ſection, & par le ſecrétaire.

XIII.

Les mandats ſeront viſés par les directoires & payés à vue par les receveurs de diſtrict.

XIV.

Les jeunes gens qui, au ſortir des écoles du premier degré d'inſtruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, ſeront tenus d'apprendre une ſcience, art ou métier utile à la ſociété.

XV.

Ceux deſdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne ſe ſeroient pas conformés aux diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſeront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, tuteurs ou curateurs qui auroient concouru à l'infraction de la préſente loi, ſubiront la même peine.

Elle ſera prononcée par la police correctionnelle ſur la

dénonciation qui lui en fera faite, dans le cas ou l'inexécution ne feroit pas fondée fur des motifs valables.

Visé par les inspecteurs. Signé *AUGER & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 nivôfe, an fecond de la République une & indivifible. *Signé* COUTHON, *préfident*; PELLISSIER & A. C. THIBAUDEAU, *fecrétaires.*

II.e DÉCRET.

La Convention nationale décrète que les décrets rendus fur l'organifation des écoles primaires & de l'enfeignement public, feront promulgués fans délai pour que leur exécution n'éprouve aucun retard; & que le comité d'inftruction publique lui préfentera, primedi prochain, un projet d'établiffement de fêtes civiques, jeux & exercices nationaux.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 nivôfe, an fecond de la République une & indivifible. *Signé* COUTHON, *préfident;* A. C. THIBAUDEAU & PERRIN, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que les préfentes lois ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le cinquième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.